

**EXTRAITS DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO GÉNÉRAL G200  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**DISPOSITION DE LA NEIGE**

**ARTICLE 17 - DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET  
QUELCONQUE**

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des détritiques, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou sur la voie publique ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.